

On doit remarquer à la louange de cette société que depuis plus d'un siècle et demi qu'elle subsiste, jamais aucun procès n'est venu troubler la paix parmi un si grand nombre d'associés. C'est un fait qui vient en contradiction avec la réputation chicanière acquise à la race normande, dont la plupart des Canadiens tirent leur origine.

Le dixième des huiles provenant de la pêche, que les seigneurs de la Rivière-Ouelle ont toujours perçu depuis 1748, ne relève pas, comme on serait porté à le croire, du droit féodal ; car le droit de pêche avait été concédé aux censitaires en même temps que leurs terres. Mais à la suite d'une contestation survenue entre eux et les pêcheurs de l'anse de Sainte-Anne au sujet de leurs limites mutuelles, ils eurent recours, pour obtenir justice, à l'influence de la seigneuresse, madame de Boishébert, veuve du fils du premier seigneur de la Rivière-Ouelle, M. de la Bouteillerie. Ce fut en considération des services qu'elle leur avait rendus en cette occasion, et de l'engagement qu'elle prit de les protéger à l'avenir, tant par elle-même que par ses héritiers dans la seigneurie, que les propriétaires de la pêche lui abandonnèrent le privilège du dixième des huiles dont les seigneurs ont joui jusqu'à nos jours.

Il existe, parmi les papiers de la pêche, une ordonnance du trop fameux intendant Bigot, pour réprimer certains abus, et dont quelques dispositions assez singulières méritent d'être connues :

“ Sur les représentations qui nous ont été faites par les seigneurs de la Rivière-Ouelle que les habitants de la dite coste vont tirer des coups de fusils sur une pointe à laquelle il a établi une pêche à marsouin, et y mettent même leurs bestiaux, sans aucun droit, ce qui lui cause un tort considérable, attendu que le poisson s'éloigne de la dite pointe : nous faisons défense aux habitants du dit lieu de la Rivière-Ouelle et à tous les autres d'aller tirer des coups de fusils sur la dite pointe et d'y mettre leurs bestiaux, à peine contre les contrevenans de confiscation des bestiaux et en outre de vingt livres d'amende contre les propriétaires des dits bestiaux et contre les chasseurs, applicable à la fabrique de la paroisse.